

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
<b>Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre</b>	<i>[Le Sénat a adopté une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité dont l'effet est d'entraîner le rejet du texte]</i>	<b>Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes</b>	<i>[La commission n'a pas adopté de texte]</i>
<b>TITRE I<sup>ER</sup> BONUS-MALUS SUR LES CONSOUMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE</b>		<b>TITRE I<sup>ER</sup> BONUS-MALUS SUR LES CONSOUMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE</b>	
Article 1 <sup>er</sup> A		Article 1 <sup>er</sup> A	
Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« – lutter contre la précarité énergétique ; ».		« – lutter contre la précarité énergétique ; ».	
Article 1 <sup>er</sup>		Article 1 <sup>er</sup>	
Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :		I. – Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :	
« Titre II bis		« Titre II bis	
« bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau		« bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau	
		« Chapitre I <sup>er</sup>	
		« Principes et définitions	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

« Art. L. 230-1 A.  
– Il est institué un  
dispositif de bonus-malus  
dont l'objectif est  
d'inciter les  
consommateurs  
domestiques à réduire leur  
consommation d'énergie.

« Art. L. 230-1. –  
Les consommateurs  
domestiques assujettis à  
l'impôt sur le revenu  
indiquent sur la  
déclaration prévue au 1 de  
l'article 170 du code  
général des impôts les  
informations nécessaires à  
l'application des bonus et  
malus prévus à l'article L.  
230-6.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 230-1. –  
Il est institué à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2015 un  
dispositif de bonus-malus  
dont l'objectif est  
d'inciter les  
consommateurs  
domestiques à réduire leur  
consommation d'énergies  
de réseau. Les énergies  
soumises au bonus-malus  
sont les énergies de  
réseau.

« Art. L. 230-2. –  
Aux fins du présent titre,  
on entend par :

« 1° Énergies de  
réseau : l'électricité, le  
gaz naturel et la chaleur  
en réseau ;

« 2° Site de  
consommation  
résidentiel : tout lieu à  
usage d'habitation, qu'il  
s'agisse d'une résidence  
principale ou  
occasionnelle, et pour  
lequel un contrat de  
fourniture d'énergie a été  
conclu. Au sens du  
présent titre, les  
immeubles collectifs  
affectés en tout ou partie à  
l'usage d'habitation ne  
constituent pas des sites  
de consommation  
résidentiels, mais les  
logements qu'ils abritent  
pour lesquels un contrat  
de fourniture d'énergie a  
été conclu constituent des

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

sites de consommation  
résidentiels ;

« 3° Nombre  
d'unités de  
consommation : pour la  
détermination du nombre  
d'unités de consommation  
d'un lieu donné, la  
première personne y ayant  
son domicile constitue  
une unité de  
consommation. Chaque  
autre personne y ayant son  
domicile constitue une  
fraction d'unité de  
consommation égale à :

« a) 50 % pour la  
deuxième personne ;

« b) 30 % pour  
chaque personne  
supplémentaire à compter  
de la troisième personne.

« Les taux sont  
réduits de moitié pour les  
enfants mineurs en  
résidence alternée au  
domicile de chacun des  
parents lorsqu'ils sont  
réputés à la charge égale  
de l'un ou de l'autre  
parent en application du  
cinquième alinéa du I de  
l'article 194 du code  
général des impôts ;

« 4° Organisme :  
l'organisme chargé de la  
collecte et de la mise à  
jour des données  
nécessaires au calcul des  
volumes de base ;

« 5° Consommateur :  
personne désignée comme  
titulaire du contrat de  
fourniture d'électricité, de  
gaz naturel ou de chaleur  
auprès du fournisseur, y  
compris dans le cas des  
immeubles collectifs  
mentionnés au I de  
l'article L. 230-4. Le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 230-2. – Il est défini, pour chaque type d'énergie, des quantités d'énergie nommées : "volumes de référence", correspondant aux consommations domestiques d'énergie permettant de couvrir les besoins essentiels des ménages. Ces volumes de référence sont définis de façon à ne pas introduire de distorsion de concurrence entre types d'énergie.</p>	<p>—</p>	<p>consommateur est redevable du malus ou bénéficiaire du bonus ;</p> <p>« 6° Résidence principale : site de consommation résidentiel où au moins une personne a son domicile ;</p> <p>« 7° Résidence occasionnelle : site de consommation résidentiel qui n'est pas une résidence principale ;</p> <p>« 8° Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil.</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Détermination des volumes de base</p> <p>« Art. L. 230-3. – I. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence principale et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini, pour une année civile N, une quantité annuelle d'énergie V, appelée "volume de base" et ainsi déterminée :</p>	<p>—</p>
<p>Pour chaque résidence principale, il est attribué des quantités d'énergie nommées : "volumes de base", au titre des besoins énergétiques des foyers fiscaux qui y sont domiciliés. Ces volumes</p>		<p>« 1° <math>V = V_1 \times t_1 \times f_1</math> si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;</p> <p>« 2° <math>V = V_2 \times t_2 \times f_2</math> pour les autres</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de base sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés au premier alinéa, modulés en fonction du nombre de membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale, de la localisation géographique de la résidence principale et des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Ils sont majorés en cas d'utilisation d'équipements spécifiques dont la liste est déterminée par voie réglementaire ou lorsque l'âge de l'un des membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

énergies.

« Pour la détermination du volume de base :

« a) t1, t2 sont des coefficients représentatifs de l'effet de la localisation géographique, compris entre 0,8 et 1,5. Ils sont définis au niveau communal et tiennent compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;

« b) f1, f2 sont des coefficients correspondant au nombre d'unités de consommation au 1<sup>er</sup> avril de l'année N ;

« c) V1 est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

consommation, de  
l'énergie de réseau  
considérée pour les sites  
de consommation  
résidentiels qui l'utilisent  
comme leur énergie  
principale de chauffage et  
qui sont des résidences  
principales ;

« d) V2 est un  
volume annuel de  
référence par unité de  
consommation, défini  
pour chaque énergie de  
réseau, représentatif du  
premier quartile de la  
consommation, rapportée  
aux unités de  
consommation, de  
l'énergie considérée pour  
les sites de consommation  
résidentiels qui ne  
l'utilisent pas comme leur  
énergie principale de  
chauffage et qui sont des  
résidences principales.

« II. – Pour chaque  
site de consommation  
résidentiel qui est une  
résidence occasionnelle et  
pour chaque énergie de  
réseau, dès lors que le site  
dispose d'un contrat de  
fourniture pour cette  
énergie, il est défini, pour  
une année civile N, une  
quantité annuelle  
d'énergie V, appelée  
“volume de base” et ainsi  
déterminée :

« 1°  $V = V'1 \times t1$   
si l'énergie considérée est  
l'énergie principale de  
chauffage du site de  
consommation  
résidentiel ;

« 2°  $V = V'2 \times t2$   
pour les autres énergies.

« Pour la  
détermination du volume  
de base :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

« a)  $t_1$ ,  $t_2$  sont définis comme au a du I ;

« b)  $V^1$  est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;

« c)  $V^2$  est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

« III. – Les valeurs des coefficients et volumes annuels de référence mentionnés aux I et II sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« IV. – Pour chaque site de consommation résidentiel et pour chaque énergie de réseau, sont définies les tranches de consommation ci-après :

« 1° Première tranche : consommation

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

« Art. L. 230-3. – Pour les immeubles collectifs à usage résidentiel pourvus d'installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, il est attribué des volumes de base au titre des besoins en chauffage et en production d'eau chaude sanitaire des logements alimentés par ces installations. Ces volumes sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés à l'article L. 230-2, modulés en fonction de la surface des logements alimentés par ces installations, de la localisation géogra- phique et du mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de ces immeubles.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

dans la limite du volume de base ;

« 2° Deuxième tranche : consommation comprise entre 100 % et 300 % du volume de base ;

« 3° Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.

« Art. L. 230-4. – I. – Pour les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation, pourvus d'installations communes de chauffage alimentées par une énergie de réseau, il est défini, pour une année civile N et pour cette énergie, un volume de base annuel V au titre des besoins en chauffage des logements alimentés par ces installations ainsi déterminé :

$$« V = (V1 \times S + V'1 \times n) \times t$$

« Pour la détermination du volume de base :

« a) t est un coefficient représentatif de l'effet de la localisation géographique sur les consommations de chauffage, compris entre 0,8 et 1,5. Il est défini

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

au niveau communal et  
tient compte des  
conditions climatiques et  
de l'altitude de la  
commune ;

« b) S est un  
coefficient correspondant  
à la somme, sur  
l'ensemble des logements  
alimentés par ces  
installations communes et  
qui constituent des  
résidences principales, du  
nombre d'unités de  
consommation calculé  
au 1<sup>er</sup> avril de l'année N ;

« c) n est le  
nombre de logements  
alimentés par ces  
installations communes  
qui constituent des  
résidences  
occasionnelles ;

« d) V1 est un  
volume annuel de  
référence par unité de  
consommation, défini  
pour chaque énergie de  
réseau, représentatif du  
premier quartile de la  
consommation, rapportée  
aux unités de  
consommation, de  
l'énergie considérée pour  
les sites de consommation  
résidentiels qui l'utilisent  
comme énergie principale  
de chauffage et qui sont  
des résidences  
principales ;

« e) V'1 est un  
volume annuel de  
référence, défini pour  
chaque énergie de réseau,  
représentatif de la moitié  
du premier quartile de la  
consommation de  
l'énergie considérée pour  
les sites de consommation  
résidentiels qui l'utilisent  
comme leur énergie  
principale de chauffage et

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

qui sont des résidences principales.

« II. – Les valeurs du coefficient mentionné au a du I et des volumes annuels de référence mentionnés aux d et e du même I sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« III. – Pour les immeubles mentionnés au I, le bonus-malus est appliqué à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage, représentative :

« 1° Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du rapport entre la somme des quotes-parts afférentes aux lots à usage d'habitation et le total des quotes-parts de la copropriété ;

« 2° Pour les immeubles non régis par cette même loi, du rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations.

« Le bonus-malus est appliqué à cette fraction de la consommation en fonction des tranches de consommation définies ci-après :

« a) Première tranche : consommation dans la limite du volume

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

de base ;

« b) Deuxième  
tranche : consommation  
comprise entre 100 %  
et 300 % du volume de  
base ;

« c) Troisième  
tranche : consommation  
au-delà de 300 % du  
volume de base.

« IV. – La  
répartition du bonus-  
malus entre les logements  
de l'immeuble est  
effectuée par le  
propriétaire unique de  
l'immeuble ou le syndicat  
des copropriétaires,  
représenté par le syndic.  
Elle tient compte des  
niveaux de consommation  
individuels de chaque  
logement, telle que  
mesurée par les  
installations mentionnées  
à l'article L. 241-9.

« V. – Pour les  
immeubles régis par la loi  
n° 65-557 du 10 juillet  
1965 précitée qui, en  
raison d'une impossibilité  
technique au sens de  
l'article L. 241-9 du  
présent code, ne peuvent  
être équipés des  
installations de comptage  
prévues au même article,  
les montants du bonus ou  
du malus mentionné au III  
du présent article sont  
intégralement répartis par  
le syndicat des  
copropriétaires, représenté  
par le syndic, entre les  
propriétaires des lots à  
usage d'habitation  
alimentés par des  
installations communes de  
chauffage au prorata de  
leur participation à la  
catégorie de charges  
incluant le chauffage

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

collectif, définie dans les conditions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, sauf si les propriétaires réunis en assemblée générale en disposent autrement en application de l'article 24-7 de cette même loi.

« Pour les immeubles non régis par ladite loi qui, en raison d'une impossibilité technique au sens de l'article L. 241-9 du présent code, ne peuvent être équipés des installations de comptage prévues au même article, les montants du bonus-malus mentionné au III du présent article sont intégralement répartis entre les occupants des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation aux charges de chauffage.

« Art. L. 230-5. –  
I. – Un organisme désigné conjointement par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie est chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4, à la détermination des taux conformément à l'article L. 230-10 et à l'attribution du bonus-malus. Ces données comprennent notamment, pour chaque site de consommation résidentiel, l'adresse du logement, le mode de chauffage principal du logement, le caractère

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

« Art. L. 230-4. –  
Les titulaires des contrats  
de fourniture d'énergie  
servant à l'alimentation  
d'installations communes  
de chauffage ou de  
production d'eau chaude  
sanitaire d'immeubles  
collectifs à usage  
résidentiel déclarent à  
leurs fournisseurs  
d'énergie les informations  
nécessaires à l'application  
des bonus et des malus  
prévus à l'article  
L. 230-6-1.

« Art. L. 230-5. –  
L'administration fiscale et  
les organismes de sécurité  
sociale mettent à la  
disposition des  
fournisseurs d'énergie les  
informations relatives aux  
volumes de base des  
résidences principales de  
leurs clients ainsi qu'à  
l'éligibilité de ces derniers  
à la tarification spéciale  
"produit de première  
nécessité" mentionnée  
aux articles L. 337-3 et  
L. 445-5. Ces

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

principal ou occasionnel  
de la résidence, ainsi que  
les informations  
nécessaires à la  
détermination du nombre  
d'unités de  
consommation. Elles  
comprennent également,  
pour les immeubles  
collectifs mentionnés à  
l'article L. 230-4, le  
nombre de logements  
alimentés par les  
installations communes de  
chauffage, l'énergie  
principale utilisée par ces  
installations et la fraction  
des consommations  
mentionnée au III du  
même article L. 230-4.

« II. – À  
l'invitation de  
l'organisme, les  
consommateurs déclarent  
annuellement auprès de ce  
dernier, avant le 1<sup>er</sup> mai,  
les informations  
nécessaires au calcul des  
volumes de base telles que  
définies au I. Cette  
déclaration est effectuée  
selon des modalités fixées  
par arrêté conjoint des  
ministres chargés de  
l'énergie et de  
l'économie, pris sur  
proposition de  
l'organisme.

« III. –  
L'organisme met à la  
disposition des  
fournisseurs d'énergie,  
avant le 1<sup>er</sup> septembre, les  
valeurs des volumes de  
base attribués à leurs  
clients pour l'année en  
cours ainsi que, pour les  
immeubles collectifs  
mentionnés à l'article  
L. 230-4, la fraction  
mentionnée au III du  
même article. Il transmet  
également ces  
informations à la

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

informations ne peuvent être utilisées que pour le calcul des bonus et des malus applicables à leurs clients. Leur mise à disposition peut être déléguée à un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. En cas de changement de résidence principale d'un foyer fiscal, le dispositif de bonus-malus s'applique à compter de la transmission des volumes de base attribués à la nouvelle résidence principale aux fournisseurs d'énergie de cette résidence.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

Commission de régulation de l'énergie ainsi que les informations nécessaires à la détermination des taux de bonus et de malus mentionnées au I du présent article.

« Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'organisme met à la disposition du nouveau fournisseur, à sa demande, la valeur du volume de base attribué au client pour l'année en cours.

« IV. – Pour la mise en œuvre du IV de l'article L. 230-4, l'organisme transmet au titulaire du contrat de fourniture d'énergie de l'immeuble des informations définies par décret.

« V. – À défaut du dépôt de la déclaration mentionnée au II du présent article dans les délais prévus, l'organisme met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le consommateur de déposer

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

la déclaration dans un délai minimal de vingt jours calendaires et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Cette mise en demeure rappelle, en outre, les conséquences de l'absence de dépôt d'une telle déclaration pour le consommateur.

« VI. – À défaut, pour le consommateur, d'avoir satisfait à ses obligations déclaratives à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, l'organisme détermine forfaitairement, pour chaque site de consommation résidentiel concerné, les volumes de base qui lui sont applicables. Par dérogation à l'article L. 230-3, ces volumes sont alors déterminés, pour chaque énergie pour laquelle le site dispose d'un contrat de fourniture, en application du 2<sup>o</sup> du II du même article.

« VII. – Pour l'application de l'article L. 230-4, le volume de base est déterminé en considérant comme des résidences occasionnelles les logements pour lesquels l'organisme, à l'issue de la collecte et de la mise à jour prévue au I du présent article et des mises en demeure prévues au V, ne dispose pas des informations nécessaires au calcul du volume de base.

« VIII. – L'administration fiscale communique à l'organisme, sur sa demande, les informations nécessaires au contrôle

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

des paramètres du calcul  
des volumes de base.

« IX. – Les  
fournisseurs et les  
gestionnaires de réseaux  
de distribution  
d'électricité et de gaz et  
les gestionnaires de  
réseaux de chaleur  
communiquent à  
l'organisme les  
informations nécessaires à  
l'exercice de sa mission.

« X. – Les volumes  
de base mentionnés au I  
sont établis pour la  
première fois en 2014.

« Chapitre III

« Détermination du  
bonus et du malus

« Art. L. 230-6. –

I. – Les consommateurs  
dont la consommation  
excède les volumes de  
base tels que définis aux  
articles L. 230-3 et  
L. 230-4 sont redevables  
auprès de leurs  
fournisseurs d'un malus  
sur la fraction des  
consommations excédant  
ces volumes.

« II. – Le fait  
générateur du malus  
intervient lorsque la  
consommation du  
redevable pour l'année  
civile écoulée, constatée  
ou estimée en l'absence  
de relevé de  
consommation, excède les  
volumes de base  
mentionnés aux articles  
L. 230-3 et L. 230-4 pour  
la même année civile.

« III. – Le malus  
est exigible, par tranche  
de consommation, aux

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

taux déterminés en application de l'article L. 230-10 pour l'année civile écoulée, au moment de l'émission de la dernière facture afférente à la consommation de cette même année intervenant à la suite du relevé de consommation ou de l'estimation de la consommation en l'absence de relevé.

« IV. – Le malus est collecté pour le compte du redevable par le fournisseur d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur.

« V. – Les consommateurs reçoivent un bonus sur la fraction des consommations de leur résidence principale, constatées ou estimées en l'absence de relevé de consommation, au cours de l'année civile écoulée, qui n'excède pas les volumes de base définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4. Le bonus est appliqué par le fournisseur selon les taux déterminés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-10, pour l'année civile écoulée.

« V bis. – Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'ancien fournisseur est tenu de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution les informations de consommation nécessaires pour la détermination du bonus et du malus de ce

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 230-6. – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent aux consommations des résidences principales des consommateurs domestiques un bonus-malus, en application des tableaux suivants :</p> <p>« Consommations individuelles</p> <p><b>(Cf. Tableau n° 1 bis en annexe)</b></p> <p>« Consommations individuelles des consommateurs mentionnés aux articles L. 337-3 et L. 445-5</p> <p><b>(Cf. Tableau n° 2 bis en annexe)</b></p> <p>« Art. L. 230-6-1. – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent un bonus-malus à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des immeubles mentionnés à l'article L. 230-3, égale au rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations, en application du tableau suivant :</p> <p><b>(Cf. Tableau n° 3 bis en</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>consommateur pour l'année civile en cours. Ces informations sont transmises par le gestionnaire de réseau de distribution au nouveau fournisseur.</p> <p>« VI. – Les taux de bonus et de malus fixés en application de l'article L. 230-10 sont compris entre les valeurs définies dans les tableaux suivants :</p> <p>« Consommations individuelles</p> <p><b>(Cf. Tableau n° 1 quater en annexe)</b></p> <p>« Consommations servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage</p> <p><b>(Cf. Tableau n° 2 quater en annexe)</b></p> <p>« Art. L. 230-7. – Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie définissent par arrêté des taux de malus minorés pour les consommations individuelles d'électricité et de gaz des consommateurs ayant droit à la tarification spéciale "produit de première nécessité" prévue à l'article L. 337-3 ou au "tarif spécial de solidarité" prévu à l'article L. 445-5.</p> <p style="text-align: right;"><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
**annexe)**

« Art. L. 230-7. –  
Les bonus-malus appliqués font l'objet d'une mention distincte sur les factures par type d'énergie.

« Art. L.230-7-1. –  
Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients.

« Art .L. 230-8.–  
Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les niveaux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 et pour chaque type d'énergie, dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'énergie. Ces niveaux sont déterminés afin d'équilibrer, sur le fondement des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-10 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 230-8. –  
Les fournisseurs d'énergies de réseau font apparaître distinctement et pour chaque énergie de réseau le montant du bonus ou du malus sur la dernière facture qu'ils émettent ou qui est émise pour leur compte afférente à la consommation de l'année civile écoulée.

« Art. L. 230-9. –  
Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs d'énergies de réseau ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients.

« Art. L. 230-10. –  
Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les taux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-3, L. 230-4 et L. 230-7, et pour chaque énergie de réseau, dans le cadre des orientations fixées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Ces taux sont déterminés afin, d'une part, d'équilibrer, pour chaque énergie de réseau, en fonction des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et, d'autre part, de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-11 au

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme délégataire prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L.230-10. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie.

« Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte de ses orientations, demander une nouvelle délibération.

« Sur cette proposition, le ministre chargé de l'énergie arrête les niveaux de ces bonus et de ces malus.

« À défaut d'arrêté fixant les niveaux des bonus et des malus pour

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L. 230-11. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau.

« En outre, les taux déterminés au titre de l'année 2015 tiennent compte des frais de gestion exposés par l'organisme, le cas échéant, pour les années 2013, 2014 et 2015, ainsi que des frais financiers exposés par ce dernier.

« Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, s'ils estiment que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie s'écarte de leurs orientations, demander une nouvelle délibération.

« Sur cette proposition, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent les taux des bonus et des malus.

« À défaut d'arrêté fixant les taux des bonus et des malus pour une

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les niveaux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

« Art. L. 230-9. –  
Lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut déduire du montant du loyer une fraction du malus déterminée en fonction de la performance énergétique du logement.

« Art. L. 230-10. –  
Un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est créé. Les fournisseurs d'énergie pour lesquels le solde des bonus-malus appliqués à l'ensemble de leurs clients est positif versent périodiquement au fonds de compensation ce montant. Le fonds de compensation reverse, selon la même périodicité, les montants dus aux fournisseurs d'énergie pour lesquels ce solde est négatif. Les fournisseurs d'énergie adressent à la Commission de régulation de l'énergie les informations lui permettant le contrôle des soldes des bonus et des

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les taux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

« Art. L. 230-11. –  
Il est créé un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau, dont la gestion comptable et financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Il retrace, en recettes, les paiements de solde mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 230-19 et, en dépenses, les versements mentionnés au dernier alinéa du même article.

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

malus applicables à leurs consommateurs. Les fournisseurs communiquent également le solde des bonus et des malus applicables à leurs consommateurs à la Caisse des dépôts et consignations. La teneur des informations communiquées à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations, leurs modalités de transmission ainsi que les modalités du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie sont déterminées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. L. 230-11. – En cas de défaut de versement des soldes au fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut utiliser le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup>.

« Art. L. 230-12. – Quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus institué en application du présent titre est passible de 1 500 € d'amende.

« Art. L. 230-13. – I. – Le médiateur national de l'énergie met à la disposition des consommateurs un service pour leur permettre de

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

vérifier que les volumes de base attribués à leur résidence principale correspondent à la situation de leur foyer fiscal.

« II. – (Supprimé)

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

« Chapitre IV

« Responsabilité  
des fournisseurs  
d'énergies de réseau

« Art. L. 230-12. –  
Les fournisseurs  
d'énergies de réseau  
assurent sous le contrôle  
de l'État la collecte du  
malus ou le versement du  
bonus à l'occasion des  
fournitures d'énergie  
qu'ils réalisent. Pour les  
besoins de ces opérations,  
ils sont autorisés à  
imputer les bonus qu'ils  
versent sur les malus  
qu'ils ont collectés.

« Art. L. 230-13. –  
Les fournisseurs  
d'énergies de réseau et  
l'ensemble de leurs  
personnels qui  
interviennent dans les  
opérations de collecte des  
malus et de versement des  
bonus sont tenus à  
l'obligation de secret  
professionnel prévue aux  
articles 226-13 et 226-14  
du code pénal.

« Art. L. 230-14. –  
Les fournisseurs  
d'énergies de réseau sont  
seuls responsables de la  
collecte des malus et du  
versement des bonus.  
Dans les conditions  
mentionnées à l'article  
L. 230-19, ils versent au  
fonds mentionné à  
l'article L. 230-11 les  
malus qu'ils ont collectés

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

ou reçoivent paiement des  
bonus qu'ils ont versés.

« Art. L. 230-15. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui leur sont mises à disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le fait générateur des malus, ainsi que l'assiette et le taux applicable à ces malus.

« Art. L. 230-16. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui sont mises à leur disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le versement des bonus pour la fraction des consommations n'excédant pas les volumes de base, ainsi que l'assiette et le taux applicables à ces bonus.

« Art. L. 230-17. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau tiennent une comptabilité appropriée qui retrace les mouvements financiers relatifs aux opérations de versement des bonus et de collecte des malus qu'ils ont réalisées. Ils tiennent à la disposition des services chargés du contrôle de ces opérations l'ensemble des données et des documents relatifs à ces opérations.

« Art. L. 230-18. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau sont tenus d'établir une déclaration semestrielle, conforme au modèle

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

prescrit par  
l'administration, qui  
contient toutes les  
informations qui  
permettent de retracer  
l'ensemble des bonus  
versés et l'ensemble des  
malus collectés au titre de  
la période couverte par la  
déclaration. Cette  
déclaration est déposée au  
plus tard deux mois après  
la fin du semestre couvert  
par la déclaration.

« Art. L. 230-19. –  
Les fournisseurs  
d'énergies de réseau  
adressent un exemplaire  
de la déclaration  
mentionnée à l'article  
L. 230-18 au fonds  
mentionné à l'article  
L. 230-11.

« Lorsqu'il résulte  
des éléments de la  
déclaration que le solde  
des malus collectés  
minoré des bonus versés  
pour la période couverte  
par la déclaration est  
positif, les fournisseurs  
joignent à la déclaration le  
paiement de ce solde.

« Lorsqu'il résulte  
des éléments de la  
déclaration que le solde  
des malus collectés  
minoré des bonus versés  
est négatif, ils reçoivent  
du fonds de compensation  
le versement des montants  
constatés au titre de la  
période couverte par la  
déclaration.

« Art. L. 230-20. –  
Les fournisseurs  
d'énergies de réseau  
produisent une garantie  
financière assurant dans  
tous les cas le versement  
au fonds mentionné à  
l'article L. 230-11 des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

—

—

—

malus collectés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19.

« Art. L. 230-21. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent à la Commission de régulation de l'énergie un exemplaire de la déclaration semestrielle mentionnée à l'article L. 230-18 aux fins du contrôle des éléments de cette déclaration par la Commission de régulation de l'énergie.

« Les fournisseurs rendent compte chaque année à la Commission de régulation de l'énergie, dans un rapport remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante, des conditions de réalisation de la collecte des malus et du versement des bonus réalisés au cours de l'année écoulée.

« Art. L. 230-22. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau se soumettent aux contrôles et aux audits diligentés par l'État.

« Art. L. 230-23. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau qui ne sont pas établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou qui sont établis dans un État

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

tiers avec lequel la France ne dispose pas d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, relatif à la coopération administrative et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont recouvré des malus ou qui doivent verser à leurs clients des bonus sont tenus de faire accréditer auprès du service compétent de l'État d'établissement un représentant établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ces fournisseurs.

« Art. L. 230-24. –

Les fournisseurs transmettent annuellement les données statistiques nécessaires à la fixation des taux mentionnés à l'article L. 230-10 aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 230-25. –

Les manquements des fournisseurs d'énergies aux obligations qui leur incombent en application du présent chapitre peuvent être sanctionnés

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

« Art. L.230-13-1.  
– Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à sa résidence principale en application des articles L. 230-2 et L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'administration fiscale ou à l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en utilisant le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre Ier.

« Art. L. 230-26. –  
La collecte du malus est effectuée comme en matière de contribution au service public de l'électricité.

« Chapitre V

« Mesures  
d'accompagnement

« Art. L. 230-27. –  
L'organisme désigné à l'article L. 230-5 met à la disposition des consommateurs un service, notamment par voie postale, téléphonique et électronique, pour leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués correspondent à leur situation.

« Art. L. 230-28. –  
Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à un site de consommation résidentiel en application de l'article L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'organisme mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence du consommateur.

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

résidence principale du  
consommateur.

« Art. L. 230-14. –  
Un décret en Conseil  
d'État, pris après  
consultation du Conseil  
supérieur de l'énergie et  
de la Commission de  
régulation de l'énergie, et  
après avis motivé et rendu  
public de la Commission  
nationale de  
l'informatique et des  
libertés, détermine les  
modalités d'application du  
présent titre, notamment :

« 1° Les règles de  
calcul des volumes de  
référence et des volumes  
de base mentionnés à  
l'article L. 230-2 ;

« 1° bis Les  
informations à déclarer en  
application de  
l'article L. 230-1 ;

« 2° Les modalités  
d'application du bonus-  
malus sur la  
consommation  
domestique d'énergie aux  
immeubles disposant  
d'installations de  
chauffage commun ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 230-29. –  
Tout consommateur qui  
fournit à l'organisme de  
collecte mentionné à  
l'article L. 230-5 une  
déclaration mensongère  
est passible de peines  
d'amende définies par  
décret.

« Chapitre VI

« Décret  
d'application

« Art. L. 230-30. –  
Un décret en Conseil  
d'État, pris après  
consultation du Conseil  
supérieur de l'énergie et  
de la Commission de  
régulation de l'énergie et  
après avis motivé et rendu  
public de la Commission  
nationale de  
l'informatique et des  
libertés, détermine les  
modalités d'application du  
présent titre, notamment :

« 1° Les règles de  
fixation des coefficients et  
volumes annuels de  
référence mentionnés aux  
articles L. 230-3 et  
L. 230-4 ;

« 2° Les modalités  
de répartition du  
bonus-malus sur les  
consommations  
domestiques d'énergies de  
réseau dans le cas des  
immeubles alimentés par  
des installations  
communes de chauffage  
pourvus de compteurs

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

« 3° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle ;

« 4° Les règles de répartition des malus entre les locataires et les bailleurs en application de l'article L. 230-9 ;

« 5° Le fonctionnement et la gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-10. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage permettant d'individualiser les frais de chauffage, conformément au IV de l'article L. 230-4 ;

« 3° La nature des informations que l'organisme doit transmettre au titulaire du contrat de fourniture en application du IV de l'article L. 230-5 ;

« 4° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme mentionné à l'article L. 230-5, les modalités de sa désignation, ainsi que les modalités de l'exercice de sa mission et de son contrôle ;

« 5° Les modalités d'application du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 230-21, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels les fournisseurs peuvent être libérés de l'obligation de versement des malus collectés ;

« 6° Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-11 ;

« 7° Les conditions et les modalités de communication par l'administration fiscale des informations mentionnées au VIII de l'article L. 230-5 ;

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

« 8° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseau, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme en application du IX de l'article L. 230-5 ;

« 9° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseaux communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie et à la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 230-24. »

I bis. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, les mots : « ou d'un coût excessif » sont supprimés.

I ter. – La mise en service des installations de comptage prévues à l'article L. 241-9 du code de l'énergie intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

II. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° Le o de l'article 25 est abrogé ;

2° Après l'article 24-6, il est inséré un article 24-7 ainsi rédigé :

« Art. 24-7. – Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p>L'article L. 134-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230-8. »</p> <p>Article 1<sup>er</sup> ter</p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la référence : « livre I<sup>er</sup> », est insérée la référence : « du titre II bis du livre II » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations</p>		<p>décisions concernant l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage et les décisions concernant la répartition du bonus-malus mentionné au titre II bis du livre II du code de l'énergie sont approuvées dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa de l'article 24. »</p> <p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p>L'article L. 134-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230-10. »</p> <p>Article 1<sup>er</sup> ter</p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la référence : « livre I<sup>er</sup> », est insérée la référence : « du titre II bis du livre II » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
qui leur incombent en application du titre II bis du livre II. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 134-18, après la référence : « L. 336-1 », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 ».

**Article 1<sup>er</sup> quater**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-25 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « présent livre », est insérée la référence : « , au titre II bis du livre II » ;

2° Après les mots : « fournisseurs d'électricité, », sont insérés les mots : « de gaz et de chaleur, ».

II. – À la première phrase de l'article L. 134-26 du même code, après la référence : « L. 134-25, », sont insérés les mots : « ou aux règles et obligations mentionnées à l'article L. 230-10, ».

**Article 2**

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

qui leur incombent en application du titre II bis du livre II. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 134-18, après la référence : « L. 336-1 », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné à l'article L. 230-6 ».

**Article 1<sup>er</sup> quater**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-25 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « présent livre », est insérée la référence : « , au titre II bis du livre II » ;

2° Après les mots : « fournisseurs d'électricité, », sont insérés les mots : « de gaz ou de chaleur, ».

II. – À la première phrase de l'article L. 134-26 du même code, après la référence : « L. 134-25, », sont insérées les références : « ou aux articles L. 230-12 à L. 230-24, ».

**Article 2**

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les bonus et malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1<sup>er</sup>, leur évolution et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés au dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance énergétique nationale et les objectifs environnementaux de la France et étudiant les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont il pourrait être appliqué au secteur tertiaire et aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les bonus et malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1<sup>er</sup>, leur évolution et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés au dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance énergétique et les objectifs environnementaux de la France et étudiant les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont il pourrait être appliqué au secteur tertiaire et aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

possibles d'évolution de la part de l'abonnement dans la tarification réglementée et de la progressivité de cet abonnement, afin de rendre la tarification globale plus progressive.

**TITRE II  
MESURES  
D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 3

I. – L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;

3° Après l'avant-

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

possibles d'évolution de la part de l'abonnement dans le tarif réglementé de vente et de la progressivité de cet abonnement, afin de rendre la tarification globale plus progressive.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité et les modalités de mise en œuvre d'un bouclier énergétique pour les plus précaires, afin de garantir qu'aucun ménage ne dépense plus de 10 % de ses revenus pour ses besoins énergétiques dans le cadre d'une consommation normale d'énergie.

**TITRE II  
MESURES  
D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 3

I. – L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;

3° Avant le dernier

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
dernier alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission. »

II. – L'article  
L. 337-3 du même code  
est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;

2° À la seconde

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

alinéa, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission, y compris en cas de défaut de transmission d'informations demandées par une autorité chargée du contrôle en application du quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

II. – L'article  
L. 337-3 du même code  
est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;

2° À la seconde

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;</p>		<p>phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;</p>	
<p>3° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>3° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« La tarification spéciale “produit de première nécessité” peut bénéficier aux consommateurs de logements-foyers tels que définis à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison du caractère social de ces établissements. »</p>		<p>« La tarification spéciale “produit de première nécessité” bénéficie aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code.</p>	
		<p>« Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences. »</p>	
<p>III. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>		<p>III. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite “produit de première nécessité” mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur</p>		<p>« Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite “produit de première nécessité” mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

compétence. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

V. – Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa de l'article L. 432-8 et au premier alinéa de l'article L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

VI. – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

compétence. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

V. – Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

VI. – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

VII. – Après le premier alinéa de l'article L. 445-5 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

**Article 4**

I. – L'article  
L. 122-1 du code de  
l'énergie est ainsi  
modifié :

1° Au premier  
alinéa, après le mot :  
« fournis-seurs », sont  
insérés les mots : « ou les  
gestionnaires de réseau de  
distribution » ;

2° Le deuxième  
alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots :  
« mentionnés à la section  
12 du chapitre I<sup>er</sup> du titre  
II du livre I<sup>er</sup> du code de la  
consommation ou aux  
articles L. 332-2 et  
L. 442-2 du présent code  
et qui ont » sont  
remplacés par les mots :  
« conclus par un  
consommateur non  
professionnel ou par un  
consommateur  
professionnel appartenant  
à la catégorie des  
microentreprises  
mentionnée à l'article 51  
de la loi n° 2008-776 du 4  
août 2008 de  
modernisation de  
l'économie. Ces contrats  
doivent avoir » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

l'habitation qui font  
l'objet de la convention  
prévue à l'article L. 353-1  
du même code et de  
versement aux  
occupants des chambres  
ou des logements situés  
dans ces résidences  
s'appliquent également à  
l'attribution du tarif  
spécial de solidarité relatif  
à la fourniture de gaz  
naturel et aux services qui  
lui sont liés. »

**Article 4**

I. – L'article  
L. 122-1 du code de  
l'énergie est ainsi  
modifié :

1° Au premier  
alinéa, après le mot :  
« fournisseurs », sont  
insérés les mots : « ou les  
gestionnaires de réseau de  
distribution » ;

2° Le deuxième  
alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots :  
« mentionnés à la  
section 12 du chapitre I<sup>er</sup>  
du titre II du livre I<sup>er</sup> du  
code de la consommation  
ou aux articles L. 332-2 et  
L. 442-2 du présent code  
et qui ont » sont  
remplacés par les mots :  
« conclus par un  
consommateur non  
professionnel ou par un  
consommateur  
professionnel appartenant  
à la catégorie des  
microentreprises  
mentionnée à l'article 51  
de la loi n° 2008-776 du  
4 août 2008 de  
modernisation de  
l'économie. Ces contrats  
doivent avoir » ;

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
<p>b) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » ;</p>		<p>b) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » ;</p>	
<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-13-1. »</p>		<p>« Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-28. »</p>	
<p>II. – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :</p>		<p>II. – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Il est couvert, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;</p>		<p>« Son financement est assuré, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;</p>	
<p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>		<p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>	
<p>Article 5</p>		<p>Article 5</p>	
<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« Le collège est composé de sept membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique,</p>		<p>« Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>économique et technique.</p> <p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Deux membres nommés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</p> <p>« 2° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;</p> <p>« 3° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies</p>		<p>techniques.</p> <p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Un membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;</p> <p>« 2° Un membre nommé par le Président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;</p> <p>« 3° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

renouvelables ;

« 4° Un membre nommé par décret du ministre chargé de l'outre-mer en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées ;

« 5° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant, avec voix consultative.

« Le membre mentionné au 5° n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions au sein de ce collège.

« Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Le présent alinéa n'est pas applicable au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à son représentant. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

contre la précarité  
énergétique ;

« 4° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

« 5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.

« La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. »

I bis. – Par dérogation à l'article L. 321-2 du code de l'énergie, les membres du collège qui n'ont pas effectué un mandat de six ans, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ou de la présente loi, peuvent être reconduits à l'issue de leur mandat s'ils respectent les qualifications requises par la présente loi.

Le premier mandat

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son échéance.

Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.

**Article 5 bis**

Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »

**Article 5 ter**

Le dernier alinéa de l'article L. 132-2 du

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

du sixième membre du collège nommé après la promulgation de la présente loi est de quatre ans.

II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son échéance.

III. – L'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions. »

**Article 5 bis**

Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »

**Article 5 ter**

Le dernier alinéa de l'article L. 132 2 du

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :		code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :	
« Elle est publique. »		« Cette déclaration est rendue publique. »	
Article 6		Article 6	
I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :		I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :	
1° Le chapitre unique devient le chapitre I <sup>er</sup> ;		1° Le chapitre unique devient le chapitre I <sup>er</sup> et son intitulé est ainsi rédigé : » Dispositions générales » ;	
2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :		2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :	
« Chapitre II		« Chapitre II	
« Service public de la performance énergétique de l'habitat		« Service public de la performance énergétique de l'habitat	
« Art. L. 232-1 A. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il les assiste dans la réalisation des travaux d'isolation de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.		« Art. L. 232-1 A. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.	
« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prévues au		« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prévues au	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

premier alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application des articles L. 230-6 et L. 230-6-1, un malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation l'Agence nationale de l'habitat. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

premier alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application de l'article L. 230-6, un malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de son assujettissement à un malus et du niveau de ce dernier l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que le conseil général du département dans lequel réside le consommateur visé.

« Art. L. 232-2. – Afin de lutter contre la précarité énergétique, le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau est mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens de réduire leur consommation d'énergie. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels. Ce rapport fait notamment état des moyens spécifiques affectés par l'État par rapport aux besoins identifiés.

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

III. – Dans le  
contexte de réforme de la  
loi de décentralisation, ce  
rapport définit :

1° Les différents  
volets du service public de  
la performance  
énergétique de l'habitat ;

2° Les modalités  
d'implication des  
collectivités territoriales et  
des autorités  
organisatrices de la  
distribution publique  
d'énergies de réseau  
mentionnées à l'article  
L. 2224-34 du code  
général des collectivités  
territoriales dans le  
service public de la  
performance énergétique  
de l'habitat et la  
répartition de leurs  
compétences respec-tives.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

Ce rapport définit :

1° Les différents  
volets du service public de  
la performance  
énergétique de l'habitat ;

2° Les modalités  
d'implication des  
collectivités territoriales,  
des établissements publics  
de coopération  
intercommunale ou des  
syndicats mixtes  
compétents en matière de  
distribution publique  
d'énergies de réseau  
mentionnés à l'article  
L. 2224-34 et des  
structures locales ayant  
contractualisé avec  
l'Agence de  
l'environnement et de la  
maîtrise de l'énergie à des  
fins de conseil en  
économie d'énergie et de  
résorption de la précarité  
énergétique dans le  
service public de la  
performance énergétique  
de l'habitat et la  
répartition de leurs  
compétences respectives.

III. – Le titre II du  
livre III du code de la  
construction et de  
l'habitation est complété  
par un chapitre VI ainsi  
rédigé :

« Chapitre VI

« Service public de  
la performance  
énergétique de l'habitat

« Art. L. 326-1. –

Les dispositions relatives  
au service public de la  
performance énergétique  
de l'habitat sont énoncées  
aux articles L. 232-1 A,

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

**Article 7**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de consommation pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie. »

**Article 7**

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de consommation pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production. »

II. – L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

2° À la fin de la seconde phrase, les mots : « publication du décret en Conseil d'État visé à l'article 4-2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p>I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> ;</p> <p>2° Il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre II</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 212-1. – Un décret en Conseil d'État pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 dans le respect des principes énoncés au premier alinéa de l'article L. 321-15-1.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ».</p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le livre II est complété par un titre VII ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre VII</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'effacement de consommation d'électricité</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre unique</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 271-1. – Un décret en Conseil d'État, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

concernés pour être valorisé sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de reversement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés établi en tenant compte des avantages de l'effacement pour la collectivité. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

« Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre Ier. » ;

2° Le titre II du livre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique

« Art. L. 123-1. –

Le décret prévu à l'article L. 271-1 fixe la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique. Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime.

« Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

« Le niveau de cette prime fait l'objet d'une révision annuelle selon les modalités indiquées par le décret prévu à l'article L. 271-1.

« Art. L. 123-2. – La charge résultant de la prime aux opérateurs d'effacement est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

« Art. L. 123-3. – Le montant des charges prévisionnelles résultant du versement de la prime aux opérateurs d'effacement s'ajoute au montant des charges arrêtées chaque année par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 121-9.

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

« Art. L. 123-4. –

La Commission de régulation de l'énergie propose au ministre chargé de l'énergie, chaque année, le montant des charges mentionnées à l'article L. 123-3 compte tenu des prévisions des quantités effacées par les opérateurs, telles qu'elles peuvent être estimées par le gestionnaire du réseau public de transport, ainsi que des quantités effectives effacées au cours de l'année précédente, telles qu'elles ont été calculées par celui-ci. » ;

3° L'article

L. 121-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime mentionnée à l'article L. 123-1 est couverte par la contribution prévue à l'article L. 121-10. » ;

4° À l'article

L. 121-10, après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 » et les mots : « est assurée » sont remplacés par les mots : « sont assurées » ;

5° Au premier

alinéa de l'article L. 121-16, après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 au titre de la prime mentionnée au même article » ;

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

6° L'article  
L. 134-1 est complété par  
un 9° ainsi rédigé :

« 9° La  
valorisation des  
effacements de  
consommation  
mentionnés à l'article  
L. 271-1. Ces règles  
définissent les modalités  
du versement mentionné  
au deuxième alinéa du  
même article. » ;

7° Au dernier  
alinéa de l'article  
L. 321-10, après le mot :  
« transport », sont insérés  
les mots : « sur le  
mécanisme  
d'ajustement » ;

8° Après le  
premier alinéa de l'article  
L. 321-15, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne  
intervenant sur les  
marchés de l'électricité  
est responsable de ses  
écarts. Elle peut soit  
définir les modalités selon  
lesquelles lui sont  
financièrement imputés  
ces écarts par contrat avec  
le gestionnaire du réseau  
de transport, soit  
contracter à cette fin avec  
un responsable d'équilibre  
qui prend en charge les  
écarts. » ;

9° Après l'article  
L. 321-15, il est inséré un  
article L. 321-15-1 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 321-15-1.  
– Le gestionnaire du  
réseau public de transport  
veille à la mise en œuvre  
d'effacements de  
consommation sur les  
marchés de l'énergie et

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

—

II. – L'article  
L. 134-1 du même code  
est complété par un  
9° ainsi rédigé :

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

—

sur le mécanisme  
d'ajustement en cohérence  
avec l'objectif de sûreté  
du réseau, avec celui de  
maîtrise de la demande  
d'énergie défini à l'article  
L. 100-2 et avec les règles  
prévues à l'article  
L. 271-1.

« À cette fin, il  
définit les modalités  
spécifiques nécessaires à  
leur mise en œuvre, en  
particulier au sein des  
règles et méthodes  
mentionnées aux articles  
L. 321-10, L. 321-14 et  
L. 321-15. » ;

10° Au premier  
alinéa de l'article  
L. 333-3, le mot :  
« quatrième » est  
remplacé par le mot :  
« dernier ».

II. – À titre  
transitoire, avant l'entrée  
en vigueur des règles  
mentionnées à l'article  
L. 271-1 du code de  
l'énergie, le gestionnaire  
du réseau public de  
transport d'électricité  
organise une  
expérimentation  
permettant la valorisation  
des offres d'effacement de  
consommation  
d'électricité sur les  
marchés de l'énergie et  
sur le mécanisme  
d'ajustement mentionné à  
l'article L. 321-10 du  
même code, selon des  
modalités, notamment  
s'agissant du versement  
de l'opérateur  
d'effacement vers les  
fournisseurs des sites  
effacés mentionné à  
l'article L. 271-1 dudit  
code, approuvées par la  
Commission de régulation  
de l'énergie.

Résultat des travaux de  
la commission

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

« 9° La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 212-1. Ces règles définissent les modalités de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier. »

III. – Au dernier alinéa de l'article L. 321-10 du même code, après le mot : « transport », sont insérés les mots : « sur le mécanisme d'ajustement ».

IV. – Après l'article L. 321-15 du même code, il est inséré un article L. 321-15-1 ainsi rédigé :

« Art L. 321-15-1.  
– Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie définis à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 212-1.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

« À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15. »

Article 7 ter

L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les consommateurs finals qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »

Article 7 quater

L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Selon les mêmes modalités, un

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Article 7 ter

L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »

Article 7 quater

L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un consommateur mentionné

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

consommateur mentionné au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. »

Article 7 quinquies

Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation. »

Article 7 quinquies

Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Article 7 sexies

I. – L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour ce qui concerne la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation à payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3. »

II. – L'article L. 121-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, conformément à l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

Article 7 sexies

I. – Le même article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3. »

II. – L'article L. 121-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, en application de l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

**Article 8**

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie, selon des

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

L. 335-6. »

**Article 8**

I. – L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

aa) À la première phrase, après le mot : « interruption », sont insérés les mots : « , y compris par résiliation de contrat » ;

a) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;

1° bis Au dernier alinéa, après le mot : « suspendue », sont insérés les mots : « ou faire l'objet d'une résiliation de contrat » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent. »

**Article 9**

Au 4° de l'article L. 121-87 du code de la consommation, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre ».

**Article 10**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires. » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « comité », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent. »

II. – L'article L. 151-5 du code de l'énergie est abrogé.

**Article 9**

Au 4° de l'article L. 121-87 du code de la consommation, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre ».

**Article 10**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires. » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « comité », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

2° L'article

L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;

3° L'article

L. 134-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie, », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

2° L'article

L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;

3° L'article

L. 134-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie, », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
d'une notification des  
griefs à l'intéressé ».

Article 11

Le code de  
l'énergie est ainsi  
modifié :

1° L'article L.  
131-2 est complété par  
deux alinéas ainsi  
rédigés :

« La Commission  
de régulation de l'énergie  
garantit le respect, par  
toute personne qui  
effectue des transactions  
sur un ou plusieurs  
marchés de gros de  
l'énergie, des interdictions  
prévues aux articles 3 et 5  
du règlement (UE)  
n° 1227/2011 du  
Parlement européen et du  
Conseil, du  
25 octobre 2011,  
concernant l'intégrité et la  
transparence du marché  
de gros de l'énergie ainsi  
que de l'obligation prévue  
à l'article 4 de ce même  
règlement.

« Ces interdictions  
et obligations s'appliquent  
également aux garanties  
de capacité mentionnées à  
l'article L. 335-2 du  
présent code. La  
Commission de régulation  
de l'énergie garantit leur  
respect. » ;

2° L'article  
L. 134-25 est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de  
règlement des différends  
et des sanctions peut  
également, soit d'office,  
soit à la demande du

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

d'une notification des  
griefs à l'intéressé ».

Article 11

Le code de  
l'énergie est ainsi  
modifié :

1° L'article  
L. 131-2 est complété par  
deux alinéas ainsi  
rédigés :

« La Commission  
de régulation de l'énergie  
garantit le respect, par  
toute personne qui  
effectue des transactions  
sur un ou plusieurs  
marchés de gros de  
l'énergie, des interdictions  
prévues aux articles 3 et 5  
du règlement (UE)  
n° 1227/2011 du  
Parlement européen et du  
Conseil, du 25 octobre  
2011, concernant  
l'intégrité et la  
transparence du marché  
de gros de l'énergie ainsi  
que de l'obligation prévue  
à l'article 4 de ce même  
règlement.

« Ces interdictions  
et obligations s'appliquent  
également aux garanties  
de capacité mentionnées à  
l'article L. 335-2 du  
présent code. La  
Commission de régulation  
de l'énergie garantit leur  
respect. » ;

2° L'article  
L. 134-25 est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de  
règlement des différends  
et des sanctions peut  
également, soit d'office,  
soit à la demande du

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, y compris les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, dont les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après le mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».

Article 12

Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;

2° Les mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».

Article 12 bis

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental » sont

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après la première occurrence du mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».

Article 12

Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;

2° Les mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».

Article 12 bis

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental » sont

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>supprimés ;</p> <p>b) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;</p> <p>– le second alinéa est supprimé ;</p> <p>2° L'article L. 314-9 est abrogé ;</p> <p>3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>supprimés ;</p> <p>b) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;</p> <p>– le second alinéa est supprimé ;</p> <p>2° L'article L. 314-9 est abrogé ;</p> <p>3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ».</p> <p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 ter</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent être également autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. L'autorisation est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. La réalisation des travaux doit utiliser des techniques exclusivement souterraines. »</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 ter</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent être également autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1 de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. »</p>	
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 quater</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I à</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 quater</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« "L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

« "Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

à III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« "L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

« "Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

« "Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »

Article 13

L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers » ;

2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« En vue de l'application du deuxième

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

« "Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »

Article 13

L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers » ;

2° **Supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, les services d'eau et d'assainissement peuvent, en outre, définir un tarif spécifique pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit, ce tarif tenant compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. »

**Article 14**

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, afin de préciser les dispositions applicables pour une tarification sociale.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou du revenu du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquelles

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Article 14**

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau et d'assainissement sont autorisés à déroger :

1° Aux I et II de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, la facturation d'eau potable aux abonnés domestiques par les services concernés pouvant tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

La progressivité du tarif, pour les services concernés par l'expérimentation, peut être modulée pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission

—

—

—

—

supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation ;

2° À l'article L. 2224-2 du même code, les communes ou leurs groupements concernés par l'expérimentation pouvant contribuer à son financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant de l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau ;

3° Au montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement, prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du même code, qui ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. À défaut d'intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement est réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale pour la durée de l'expérimentation.

En application de l'expérimentation, le service assurant la facturation de l'eau peut procéder au versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Sont associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les services engageant

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Peuvent être associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les organismes de sécurité sociale, de

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'expérimentation ont accès aux données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de l'article 22, du I de l'article 23 et du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2014, un rapport décrivant les expérimentations engagées et, avant fin 2016, un rapport d'évaluation des expérimentations et de propositions, un rapport intermédiaire étant remis fin 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau apportent des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission**

gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale fournissent aux services engageant l'expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2014, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2016, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Article 15

La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Article 15

La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.

**Résultat des travaux de  
la commission**

—

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF (TABLEAUX)

**Tableau n° 1 bis**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(En euros par mégawattheure)*

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

**Tableau n° 1 quater**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

*(En euros par mégawattheure)*

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-5 et 0	0 et 3	0 et 20
2016	-20 et 0	0 et 6	3 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	6 et 60

**Tableau n° 2 bis****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture***(En euros par mégawattheure)*

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-20 et 0	-3 et 0	0 et 5
2014	-40 et 0	-6 et 0	0 et 10
À partir de 2015	-60 et 0	-9 et 0	0 et 15

**Tableau n° 2 quater****Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture***(En euros par mégawattheure)*

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2016	-20 et 0	0 et 6	3 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	6 et 30

**Tableau n°3 bis****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture***(En euros par mégawattheure)*

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

*Ce tableau a été supprimé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.*